

# ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE KERFOT

Dossier : <b>DP 022086 24 P0020</b> Déposé le <b>09/08/2024</b> Avis de dépôt affiché le <b>09/08/2024</b>  <u>Adresse des travaux :</u> <b>13 IMPASSE DU BOURG</b> <b>22500 KERFOT</b>  <u>Nature des travaux :</u> <b>Installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une habitation</b>  <u>Références cadastrales :</u> A713	Arrêté n°U-2024-29  <u>Demandeur :</u> <b>EI BOURGES Alban</b> <b>5 CHEMIN DE LA PLAGE</b> <b>22610 PLEUBIAN</b>  <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme ;  
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;  
**Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/08/2024 ;**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

**Considérant selon les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit ou classé, il doit recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;**

**Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé cet accord conformément aux dispositions de l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme pour les motifs suivants : *l'implantation de panneaux photovoltaïques visibles depuis l'espace public sur la couverture de cette maison traditionnelle porterait atteinte à la qualité du bâti existant et des abords du monument historique. Le projet ne peut être mis en oeuvre en l'état. Des solutions alternatives doivent être envisagées ;***

**Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas l'article R.425-1 cité ci-dessus ;**

**ARRETE**

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à KERFOT le 12/09/2024 .

La Maire

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
THOMAS David



---

RAPPELS REGLEMENTAIRES

---

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte – CS 44416635044 Rennes cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)